



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°2024-607 DEAL/MDDEE du 20 JUIN 2024

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de
l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-607/DEAL/MDDEE, présentée par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), concernant le projet intitulé « Régularisation du captage AEP de Gensolin – commune de Morne-à-l'Eau », reçue et considérée complète le 17 avril 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS) en date du 13 mai 2024.

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative du captage utilisé pour l'alimentation en eau potable du réseau de Gensolin à Morne-à-l'eau, réalisé en 1982, d'une profondeur de 35 mètres dans la masse d'eau « Calcaires dits inférieurs de Grande-Terre » et prélevant en au maximum 602 250 m³ par an ;

Considérant que le volume annuel prélevé soumet ce projet à une procédure d'examen au cas par cas, conformément à la rubrique n°17b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle BH 133 du cadastre de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- dans une zone classée Af « terrain à vocation agricole contrainte par le périmètre de protection rapprochée des forages d'eau », dans le plan local d'urbanisme de Morne-à-l'Eau approuvé en 2018 ;
- dans une zone soumise aux règles parasismiques et paracycloniques communes à l'ensemble du territoire de la Guadeloupe et en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule approuvé en 2008, étant précisé que le PPRN est en cours de révision ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 des « Grands-Fonds » ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réalisation de travaux ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1 : La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de « Régularisation du captage AEP de Gensolin– commune de Morne-à-l'eau », objet de la demande n°CC-2024-607/DEAL/MDDEE est retirée.

